



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 47385

Texte de la question

M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre délégué au logement sur l'application de la loi instituant les surloyers. En effet, de nombreux locataires ont été étonnés du montant qui leur a été réclamé pour s'acquitter de ce surloyer. On peut constater que des salariés qui ont acquis des formations leur permettant de percevoir un meilleur revenu ont été très pénalisés. De plus, le financement du fonds de solidarité logement assuré par la taxe sur les surloyers revient à faire payer le logement des très pauvres par des ménages modestes logés en HLM. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, au vu de ces situations, d'annuler l'application du surloyer.

Texte de la réponse

Une famille qui entre dans un logement HLM bénéficie de la solidarité nationale. Cette aide est justifiée par le fait qu'elle dispose de ressources limitées, inférieures à un plafond. Lorsque ces ressources viennent à excéder le plafond, cette famille peut conserver son logement HLM. Elle a le droit à un maintien dans les lieux, qui contribue à la diversité d'occupation du parc social. Mais, si le dépassement du plafond de ressources est significatif, il est juste que cette famille verse un supplément de loyer à son bailleur social. La loi du 4 mars 1996 et son décret d'application du 26 avril 1996 ont fixé un barème minimum de supplément de loyer. Au titre de ce barème national, aucun supplément de loyer n'est obligatoire que lorsque le dépassement du plafond de ressources est inférieur à 40 %. Lorsque ce dépassement est égal à 40 %, le supplément de loyer, pour un logement de 70 mètres carrés, est égal à 231 francs par mois en zone 1 bis (Paris et communes limitrophes), à 182 francs par mois en zone 1 (autres communes de l'agglomération de Paris), à 147 francs par mois en zone 2 (agglomérations de plus de 100 000 habitants) et à 35 francs par mois en zone 3 (autres communes). Ces montants très mesurés ne sont pas de nature à pénaliser les locataires HLM. Conformément à leur demande, les organismes d'HLM ont la faculté de décider, sous leur seule responsabilité, d'appliquer des suppléments de loyer supérieurs à ceux du barème national. Il leur appartient de le faire avec le discernement qui s'impose au regard de leur mission sociale.

Données clés

Auteur : [M. Floch Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47385

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mars 1997

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 198

Réponse publiée le : 31 mars 1997, page 1682